

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NO : 500-06-000668-133

JULIEN VILLENEUVE

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

A- Contexte

1. En **2013**, des manifestations avec des actes de violence se déroulent à Montréal, avant le 15 mars 2013 :
 - a. **8 et 9 février 2013** : Plan Nord. Lors du rassemblement, les manifestants commettent des méfaits sur les vitres du Palais des congrès de Montréal, sur des véhicules du SPVM et un pistolet de détresse (fusée éclairante) est déchargé à l'intérieur de l'immeuble en direction de policiers. Trois voies de fait sont commises sur des agents alors qu'un policier est blessé;
 - b. **26 février 2013** : Sommet de l'enseignement supérieur. Un groupe de manifestants s'en prend à la cavalerie du SPVM, leur lançant des morceaux de glace et divers autres objets, ce qui ne s'était jamais vu dans le passé. Des méfaits sont commis sur des véhicules du SPVM et un policier est blessé;
 - c. **5 mars 2013** : Manifestation nocturne. Plusieurs manifestants lancent des morceaux de pavé aux policiers, commettent des méfaits sur des vitrines commerciales et brisent quatre (4) véhicules du SPVM. Également, des pièces pyrotechniques

sont tirées vers des policiers, ayant pour conséquence d'en brûler deux au visage;

d. **12 mars 2013** : Manifestation nocturne. Deux pièces pyrotechniques sont tirées et un véhicule de police est endommagé.

2. Dans les semaines qui précèdent le 15 mars 2013, le SPVM planifie la gestion de la manifestation annuelle contre la brutalité policière organisée par le COBP à cette date ayant pour thème « *Contre l'impunité policière* ».
3. En prévision de la manifestation du 15 mars 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
4. Compte tenu du déroulement des dernières manifestations de 2013 et de l'historique connu du déroulement des manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année depuis 1997, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 lors de la manifestation contre la brutalité policière du 15 mars 2013 si aucun itinéraire n'est fourni.
5. Suite à cette manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013 et par rapport aux dernières manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année.
6. Dans les jours qui précèdent le 22 mars 2013, le SPVM apprend qu'une manifestation s'organise à cette date, sous trois thèmes: « *Manifestation de soir un an après la manifestation du 22 mars 2012* », « *Journée de printemps* » et « *22 mars 2013 : Grande manifestation nationale* ».
7. En prévision de la manifestation du 22 mars 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
8. Afin de maintenir l'ordre et la paix publique, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 lors de la manifestation du 22 mars 2013 si aucun itinéraire n'est fourni au SPVM.
9. Suite à cette dernière manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013.
10. Dans les jours qui précèdent le 5 avril 2013, le SPVM apprend qu'une manifestation s'organise à cette date, sous le thème suivant : « *Solidarité contre la répression policière : ensemble reprenons les rues; manifestation de désobéissance civile contre le règlement anti-manifestation P-6 de Montréal* ».
11. En prévision de la manifestation du 5 avril 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.

12. Afin de maintenir l'ordre et la paix publique, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 lors de la manifestation du 5 avril 2013 si aucun itinéraire n'est fourni au SPVM.
13. Suite à cette dernière manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013.
14. Depuis plusieurs années, des manifestations visant à souligner la marche annuelle des travailleurs s'organisent à Montréal le ou vers le 1^{er} mai de chaque année.
15. À cette occasion, la *Convergence des luttes anticapitalistes* (ci-après « la CLAC ») organise depuis quelques années une manifestation.
16. Historiquement, il s'agit d'une manifestation où des infractions criminelles et/ou pénales sont parfois commises.
17. Lors de la manifestation du 1^{er} mai 2011, plusieurs projectiles ont été lancés aux policiers et des policiers se sont fait agresser à coup de bâton, dont un s'est fait darder. Six policiers ont été blessés. Des sacs avec des cocktails Molotov ont également été trouvés.
18. Lors de la manifestation du 1^{er} mai 2012, des véhicules du SPVM ont été vandalisés, des projectiles ont été lancés aux policiers, des immeubles ont été vandalisés, des feux d'artifice ont été tirés par les manifestants et une bombe fumigène fut lancée par les manifestants.
19. Dans les jours qui précèdent le 1^{er} mai 2013, le SPVM planifie la gestion de la manifestation anticapitaliste organisée par la CLAC ayant pour thème « *1^{er} mai anticapitaliste; colère noire contre la grande noirceur; on s'invite au club "select" 357C* ».
20. En prévision de la manifestation du 1^{er} mai 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
21. Étant donné que le SPVM a connaissance du lieu de départ de la manifestation, soit la Place Jacques-Cartier, et de la destination de celle-ci, le Club 357C situé au 357, rue de la Commune, à environ un kilomètre de distance, il ne prévoit pas appliquer l'article 2.1 du règlement P-6 si aucun itinéraire n'est fourni, à la condition que le tout se déroule pacifiquement.
22. Dans les faits, aucun itinéraire ne sera communiqué au SPVM contrairement à ce qu'exige le règlement P-6 et la manifestation ne se déroulera pas pacifiquement.

B-Manifestation illégale et encerclement : 1^{er} mai 2013

23. Le 1^{er} mai 2013, deux manifestations débutent à deux endroits différents à Montréal et convergent vers la Place Jacques-Cartier où elles se joignent à d'autres manifestants pour 18h.
24. Vers 18h, un important groupe de manifestants se réunit donc dans le secteur de la Place Jacques Cartier et de la Place Vauquelin.
25. Des manifestants se masquent et se déguisent.
26. Des policiers du SPVM se font agresser par des manifestants avec des bâtons.
27. Des policiers se font lancer différents projectiles, dont des bâtons de bois, des boules de verre remplies de peinture et des boules de billard.
28. Conséquemment, un inspecteur du SPVM informe les manifestants, via le camion flûte, que la manifestation est illégale, et ce, à plus d'une reprise, en raison des crimes commis. Il les prévient qu'il y aura une intervention policière.
29. Les manifestants amorcent un mouvement concerté en débutant leur marche puis occupent la rue malgré les avis diffusés par l'inspecteur du SPVM.
30. Les manifestants ne se dispersent pas.
31. Ayant des motifs raisonnables et probables de croire que les manifestants sont en infraction et qu'ils refusent d'y mettre fin, le SPVM procède à un encerclement d'une partie des manifestants en infraction.
32. Le SPVM décide que les manifestants encerclés seront arrêtés puis transportés au Centre opérationnel Est (ci-après « le COE »).
33. Suite à l'encerclement des membres du groupe du demandeur, les policiers doivent continuer à manœuvrer afin de disperser les autres manifestants, dont ceux qui s'attroupent à proximité de l'encerclement.

C-Processus d'arrestation des membres du groupe du demandeur

34. Un sergent-détective du SPVM informe les membres du groupe du demandeur, via le camion flûte, qu'ils sont arrêtés selon l'article 2 du règlement municipal P-6, les informe de leur droit à l'avocat et de leur droit au silence.

35. Les membres du groupe du demandeur sont ensuite escortés un à un vers un autobus de la STM selon la procédure établie.
36. Ensuite, les membres du groupe du demandeur montent à bord d'autobus de la STM qui, une fois remplis, les transportent jusqu'au CEO.
37. Au COE, chaque membre du groupe du demandeur est identifié, reçoit un billet d'infraction au règlement P-6 et est libéré.
38. Le demandeur reçoit son billet d'infraction et est ensuite libre de quitter les lieux.

D-La faute

39. En tout temps pertinent lors de leur intervention, les employés de la défenderesse se sont comportés de manière raisonnable.
40. L'intervention policière auprès des membres du groupe du demandeur était justifiée dans les circonstances relatées ci-dessus.
41. Aucune faute ne fut commise par les préposés de la défenderesse Ville de Montréal.
42. Les préposés de la défenderesse Ville de Montréal ont agi de bonne foi, selon les ressources disponibles, sans intention de nuire aux membres du groupe du demandeur et aux seules fins de servir la justice, d'assurer la sécurité des personnes et de faire respecter la loi.
43. Ce sont plutôt les membres du groupe du demandeur qui sont les auteurs de leur malheur en ce que :
 - a. ils ont ignoré les avertissements du SPVM les informant que la manifestation était illégale;
 - b. ils ont ignoré l'avertissement du SPVM à l'effet qu'il y aurait une intervention policière;
 - c. ils ont pris part à une manifestation dont l'itinéraire n'avait pas été divulgué au SPVM;
 - d. ils ont pris part à une manifestation lors de laquelle des crimes ont été commis;
 - e. ils ont commis une infraction et ont persisté à la répéter;
 - f. ils ont refusé et/ou négligé de cesser l'infraction en ne se dispersant pas.

E-La causalité

44. Il n'y a pas de lien de causalité entre l'intervention des policiers et les préjudices que le demandeur ou les membres de son groupe prétendent avoir subis.

F-Les dommages

45. Enfin, les dommages réclamés par le demandeur et les membres de son groupe ne sont pas dus et sont exagérés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la demande introductive d'instance amendée du demandeur;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 16 février 2017

GAGNIER GUAY BIRON

GAGNIER GUAY BIRON

Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

COPIE CONFORME

GAGNIER GUAY BIRON
GAGNIER GUAY BIRON

RAPPORT DE TRANSACTION

JEU/16/FEV/2017 11:31

FAX (TX)

N°	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
001	16/FEV	11:30	95145252803	0:01:06	8	MEMOIRE OK	SG3 3254

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL(Chambre des actions collectives)
C O U R SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000668-133

JULIEN VILLENEUVE

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Suivant l'article 134 C.p.c.)

DESTINATAIRE: M^e Sibel Ataogul
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS
 1717, boul René-Lévesque Est, bureau 300
 Montréal (Québec) H2L 4T3

Télécopieur: 514 525 2803

EXPÉDITEUR: M^e Hugo Filiatrault

**GAGNIER
 GUAY
 BIRON
 AVOCATS
 NOTAIRES**

775, rue Gosford
 4^e étage
 Montréal (Québec)
 H2Y 3B9

Téléphone : 514-872-6878
 Télécopieur : 514-872-2828

NATURE DE L'ACTE DE
 PROCÉDURE:

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

DATE DE L'ENVOI:

Le 16 février 2017

HEURE D'EXPÉDITION:

voir feuille de transmission

No :
500-06-000668-133

(Chambre des actions collectives)
**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

JULIEN VILLENEUVE

Demandeur

C.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE
DÉFENSE ORAUX**

COPIE

**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

775, rue Gosford
4^{ème} étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

M^e Hugo Filiatrault

☎ : 514 872-6878

☎ : 514 872-2828

hugo.filiatrault@ville.montreal.qc.ca

notification@ville.montreal.qc.ca

📁 : 13-003163

BP0637